



ENTENTE



intervenue entre

le Centre de services scolaire des Phares
ci-après appelé « le CSSDP »

et

le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis
ci-après appelé « le SERM »

Rémunération de la surveillance de l'accueil et des déplacements pour le personnel enseignant effectuant de la suppléance occasionnelle

- CONSIDÉRANT** la mise à jour de la convention collective nationale;
- CONSIDÉRANT** la refonte de la rémunération pour le personnel enseignant effectuant de la suppléance occasionnelle (clause 6-7.03);
- CONSIDÉRANT** ce qui est déjà prévu dans la convention collective locale concernant l'accueil et les déplacements (8-5.05);
- CONSIDÉRANT** les arrimages de la convention collective locale à venir pour se conformer aux dispositions nationales;
- CONSIDÉRANT** que les parties ne considèrent pas que le nouveau texte de la clause 6-7.03 ait changé la tâche à réaliser par le personnel enseignant effectuant de la suppléance occasionnelle et que la volonté des parties est de baliser la rémunération de la surveillance de l'accueil et des déplacements.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Section 1 : Mise en contexte

1.1 À titre indicatif, la clause 6-7.03 B) prévoit que :

« La rémunération prévue au paragraphe A), versée lorsque du travail est assigné, inclut tout ce qui en découle¹.

¹ Voir point 1.2

Exceptionnellement, la surveillance de l'accueil et des déplacements est rémunérée lorsque la suppléante ou le suppléant occasionnel ne détient aucun contrat d'engagement, à titre d'enseignante ou d'enseignant, de manière concurrente. »

- 1.2 À titre indicatif, la note de bas de page 1 de la clause 6-7.03 B) décrit « tout ce qui en découle » comme étant les « tâches inhérentes comme la surveillance de l'accueil et des déplacements de l'enseignante ou l'enseignant remplacé, le cas échéant, la préparation et la correction liées à la période de suppléance, l'ouverture du local, le temps d'attente, incluant notamment le temps de pause ou de récréation des élèves, entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue, etc. ».

Section 2 : Application

- 2.1 Le CSSDP accordera une rémunération de six (6) minutes par période de suppléance au préscolaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements.
- 2.2 Le CSSDP accordera une rémunération de six (6) minutes par période de suppléance au primaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements.
- 2.3 Le CSSDP accordera une rémunération de dix (10) minutes par période de suppléance au secondaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements.

Section 3 : Mise en œuvre

- 3.1 Cette entente est rétroactive au premier jour de travail de l'année scolaire 2024-2025.
 - 3.1.1 Le CSSDP effectuera la vérification de toutes les périodes de suppléance ayant été effectuée depuis le début de l'année scolaire et fera les correctifs nécessaires sur la paie des personnes suppléantes occasionnelles concernées au plus tard le 17 octobre 2024.
 - 3.1.2 Le CSSDP émettra une note de service auprès des personnes suppléantes occasionnelles, après consultation du syndicat, afin de les informer du nouveau mode de rémunération.

Section 4 : Généralités

- 4.1 La présente entente est valide pour l'année scolaire 2024-2025 et se renouvellera sans autre avis, à moins que l'une ou l'autre des parties souhaite y mettre fin en avisant l'autre partie par écrit au plus tard le 30 juin, pour l'année scolaire suivante.
- 4.2 Les parties consentent à avoir des discussions afin d'intégrer la reconnaissance des minutes de l'accueil et des déplacements pour le personnel enseignant suppléant occasionnel dans la convention collective locale. Advenant une intégration dans la convention collective locale, la présente entente deviendra caduque.

En foi de quoi les parties ont signé à

Rimouski, le 30 septembre 2024

M. Rock Bouffard, directeur
Service des ressources humaines
Pour le Centre de services scolaire des Phares

Mont-Joli, le 30 septembre 2024

M. Jean-François Gaumont, président
Pour le Syndicat de l'enseignement de la
région de la Mitis

ORIGINAL SIGNÉ